AFFICHÉ LE : 28/03/2024
La Directrice générale des services
Fanny BREHIER

RETIRÉ DE L'AFFICHAGE LE :
La Directrice générale des services
Fanny BREHIER

PROCES - VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier, à vingt heures trente, le conseil municipal de Pacé, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en séance publique sous la présidence de M. Hervé DEPOUEZ, maire.

Étaient présents :

M. DEPOUEZ
M^me^ LE GALL
M. ROUAULT
M^me^ LEFEBVRE-BERTIN
M. BOUFFORT
M. GARNIER
M^me^ BOISNARD
M. AUBERT
M^me^ MASSART
M. TRUBERT
M^me^ KHAN
M. MOKHTARI
M. BABOU
M^me^ LOCHOU-REGNARD
M. PHILOUX
M. CHAIZE
M^me^ HERCEG-GALESNE
M^me^ DANIELOU
M^me^ PAIMPARAY-KANY
M^me^ BRICE
M^me^ LEVENÉ
M.PAUGAM
M.LEMARCHAND
M^me^ BATAILLE
M. LUCET
M. PERRUDIN
Mme QUEMENER
M. GAISLIN
M. BAILLY

Date de convocation : 23/01/2024

Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents à l'ouverture de la séance : 25

Quorum réuni

Étaient excusés :

M.CORVOL a donné pouvoir à M. DEPOUEZ.
M^me^ SIMONESSA a donné pouvoir à Mme QUEMENER.

Étaient absents :

Mme CABANIS.
Mme MAUGEAIS.
M. TRUBERT jusqu'à 20h40.
M^me^ DANIELOU jusqu'à 20h36.

M.LEMARCHAND jusqu'à 20h37.
M^{me} BATAILLE jusqu'à 20h32.

Secrétaire de séance :
M.PAUGAM.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers présents.

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.
Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2023.

ORDRE DU JOUR

26/00 Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 décembre 2023.
26/01 Rapport d'orientations budgétaires 2024.
26/02 Règlement budgétaire et financier.
26/03 Mise à jour des Lignes Directrices de Gestion du personnel municipal
26/04 Ressources humaines - Tableau des effectif mise à jour LDG – Filières culturelle et technique.
26/05 Ressources humaines – Autorisation recrutement pour accroissement temporaire d'activité.
26/06 Ressources humaines – Autorisation recrutement pour accroissement saisonnier.
26/07 Ressources humaines – Autorisation recrutement pour poste non permanent pour remplacement agent.
26/08 Ressources humaines - Instauration heures complémentaires et supplémentaires pour les emplois permanents et non permanents.
26/09 Ressources humaines - Tableau des effectif mise à jour - Mouvement agents – Filières administrative et technique.
26/10 Ressources humaines - Rémunération des agents à l'occasion d'élections.
26/11 Ressources humaines – Vacations funéraires.
26/12 Finances - Rénovation du restaurant scolaire Haut Chemin - Approbations de l'opération et des modalités de financement et demandes de subventions dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) - Appel à projets 2024.
26/13 Finances - Réalisation d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur - Approbations de l'opération et des modalités de financement et demandes de subventions dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) - Appel à projets 2024.
26/14 Finances - Extension du cimetière de Beausoleil - Approbations de l'opération et des modalités de financement et demande de subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) - Appel à projets 2024.
26/15 Finances - Acquisition de matériel informatique pour les écoles publiques - Approbations de l'opération et des modalités de financement et demande de subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) - Appel à projets 2024.
26/16 Bâtiment - Convention d'engagements réciproques relative à la mise à disposition de Cornouaille pour l'installation d'un écran géant TV entre la commune de Pacé et le COP Handball.

HD PP

26/00 – 30 janvier 2024

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 décembre 2023, dont la secrétaire de séance était Madame Anne-Brice

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.
Intervention des élus : NEANT.

26/01 – 30 janvier 2024

Rapport d'orientations budgétaires 2024

Mme Levené,

- expose que l'élaboration du budget est une phase importante du processus budgétaire qui traduit la politique de la ville pour les années à venir. Préalablement au vote du Budget primitif 2023 (BP 2023), il convient de présenter un rapport d'orientations budgétaires.

Le contenu de ce rapport est prévu par décret n°2016-841 du 24 juin 2016 et plus précisément à l'article D.2312-3 du code général des collectivités territoriales.

Il doit comporter notamment :

- les orientations budgétaires envisagées par la commune en fonctionnement comme en investissement avec les hypothèses d'évolution en matière de fiscalité, de tarification, de subventions,

- la présentation, le cas échéant, des engagements pluriannuels avec la programmation des dépenses et recettes d'investissements.

- des informations relatives à la structure de gestion de l'encours de la dette et les perspectives pour le projet de budget,

- le niveau d'épargne brute et nette,

- la structure des effectifs et son évolution,

- les dépenses de personnel comportant les éléments sur la rémunération,

- la durée effective du travail dans la commune.

***Vu** la loi Administration Territoriale de la République (ATR) du 6 vérifier 1992,*
***Vu** l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,*
***Vu** l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales,*
***Vu** la correspondance du 16 décembre 2015 du Préfet d'Ille-et-Vilaine relative aux nouvelles dispositions prévues par la loi NOTRe relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales,*
***Considérant** l'avis favorable émis par la commission des finances lors de sa réunion du 18 janvier 2024;*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE :
de l'organisation d'un débat sur le contenu du rapport d'orientations budgétaires 2024.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.
Intervention des élus : NEANT.

PP

26/02 – 30 janvier 2024

Règlement budgétaire et financier

Mme Levené,

- rappelle que le conseil municipal a validé la mise en place de la nomenclature M57 lors du conseil municipal du 14 novembre 2023 avec une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2024. La délibération prévoyait alors les principales évolutions pour la ville de Pacé avant régularisation dans un règlement budgétaire et financier. Le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57.

L'instruction comptable M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis dès la mise en service de l'immobilisation ou la date du mandatement pour les subventions d'équipement versées.

La fongibilité des crédits entre chapitre (sauf dépenses de personnel) dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections a été voté par le conseil municipal.

Le règlement budgétaire et financier fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et Autorisations d'engagement.

Toutefois son adoption n'est pas systématiquement concomitante à l'adoption du référentiel.

Il est précisé ici, que la ville de Pacé ne gère pas son budget par autorisation de programme ou d'engagement avec des crédits de paiement y afférents, de ce fait, ces points ne seront pas abordés dans le règlement budgétaire et financier qui reprend :

- Le cadre juridique du budget communal (les orientations budgétaires, le budget primitif, les décisions modificatives, le compte administratif, le compte de gestion) ;

- L'exécution budgétaire (l'exécution des dépenses avant l'adoption du budget, le circuit comptable des dépenses et des recettes, la dématérialisation de la chaîne comptable, la responsabilité des ordonnateurs) ;

- Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année (la gestion patrimoniale, les amortissements, les provisions, les opérations de fin d'exercice) ;

- La gestion de la dette et de la trésorerie (dette propre, dette garantie et gestion de la trésorerie).

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature. Il peut toutefois être révisé.

Le règlement proposé pour cette mise en œuvre est joint en annexe.

***Vu** l'article L 5217-10-8 du CGCT, applicable aux métropoles et à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57, relatif au règlement budgétaire et financier ;*
***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2321-2-27 et suivants concernant les dépenses obligatoires pour les communes et groupements dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants ;*
***Vu** la délibération n°24/03 en date du 14 novembre 2023 validant la mise en place de la M57 avec mise en œuvre à compter du 1er janvier 2024,*
***Vu** l'avis favorable émis par la commission Finances lors de sa réunion du 17 janvier 2024 ;*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :
Le règlement budgétaire et financier ci-annexé.

AUTORISE :
le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.
Intervention des élus : NEANT.

HD PP

26/03 – 30 janvier 2024

Mise à jour des Lignes Directrices de Gestion du personnel municipal

M. Chaize,

- rappelle que les élus ont approuvé par délibération n°07/04 du 26 janvier 2021, les Lignes Directrices de gestion des Ressources humaines de la collectivité 2020-2026, conformément à l'obligation légale issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.
- informe les élus que celles-ci ont été mise à jour au regard des évolutions connues en matière de Ressources humaines.
- présente en annexe du bordereau le document mis à jour.

***Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*
***Vu** la Loi n° 2019-628 du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique ;*
***Vu** le Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.*
***Vu** la délibération n°07/04 du 26 janvier 2021 portant approbation des Lignes Directrices de Gestion 2020-2026 ;*
***Vu** la délibération n°15/19 du 10 mai 2022 portant mise à jour des Lignes Directrices de Gestion 2020-2026 ;*
***Considérant** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 17 janvier 2024.*
***Considérant** l'avis favorable de la commission Administration générale et système d'information du 16 janvier 2024 ;*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ÉMET :
un avis favorable sur la mise à jour des Lignes directrices de gestion Ressources Humaines 2020-2026.

AUTORISE :
le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.
Intervention des élus : NEANT.

26/04– 30 janvier 2024

Ressources humaines - Tableau des effectif mise à jour LDG – Filières culturelle et technique.

M. Chaize,

- explique que les services proposés au public au sein de la médiathèque vont évoluer à la mise en service de l'équipement rénové et agrandi. Afin d'assurer ses missions en lien avec l'amplitude horaire d'ouverture de l'équipement, il y a lieu de créer un poste pérenne conformément à ses LDG. Le recrutement interviendra au dernier trimestre 2024.
- explique que le service Espaces verts du Pôle Cadre de Vie a besoin de la création d'un poste permanent afin d'assurer les missions d'entretien supplémentaires liées à l'extension du périmètre des espaces verts (intégration d'espaces public des ZAC Beausoleil et multisites). Le recrutement interviendra au troisième trimestre 2024.
- propose de mettre à jour le tableau des effectifs sur emplois permanents en cohérence avec les grades à prévoir au préalable sur les postes à créer dans les services pour 2024 :
    - 1 poste d'adjoint du patrimoine, sur emploi permanent, à temps complet, 35/35ème

HD PP

- 1 postes d'adjoint technique territorial, sur emploi permanent, à temps complet, 35/35ème

***Vu** le Code Général de la Fonction Publique,*
***Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,*
***Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la Transformation de la Fonction Publique ;*
***Vu** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C ;*
***Vu** les décrets portant statuts particuliers des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale*
***Vu** les Lignes directrices de gestion de Pacé mise à jour en 2024 ;*
***Considérant** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 17 janvier 2024.*
***Considérant** l'avis favorable de la commission Administration générale et système d'information du 16 janvier 2024 ;*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :
la mise à jour du tableau des effectifs sur emplois permanents en cohérence avec les grades à prévoir au préalable sur les postes proposés dans les services.

CRÉE :
- 1 poste d'adjoint du patrimoine, sur emploi permanent, à temps complet, 35/35ème
- 1 postes d'adjoint technique territorial, sur emploi permanent, à temps complet, 35/35ème

APPROUVE :
l'inscription au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés ;

AUTORISE :
le maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.
Intervention des élus : NEANT.

26/05 – 30 janvier 2024

Ressources humaines – Autorisation recrutement pour accroissement temporaire d'activité.

M. Chaize,

informe que, Monsieur le Trésorier de notre commune a appelé l'attention de notre commune sur les emplois des agents contractuels de droit public. Ces observations font suite au thème national retenu par la Direction Générale de Finances Publiques pour cette année en considération du nombre et des montants de mises en débet des comptables publics par les Chambres Régionales des Comptes.
Il précise ainsi que le contrat de l'agent contractuel doit mentionner : vu la délibération n° .. du ... créant l'emploi de ....
Il rappelle que les collectivités peuvent, conformément à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 recruter temporairement des agents contractuels pour faire face à :

- Un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois pendant une période de 18 mois consécutifs,

- Un accroissement saisonnier d'activité, pour une période maximale de 6 mois pendant une période de 12 mois consécutifs.

- Pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible (congés, maladie...)

HD PP

Pour le premier cas notre commune a pris une délibération cadre pour autoriser Monsieur le maire à procéder au recrutement selon les besoins constatés.

Depuis 2023, la commune de Pacé délibère, chaque année, pour la création de ces emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité.

Le recours à des agents contractuels permet de gérer des fluctuations de fréquentation des services communaux à la population, tout en maitrisant les charges de personnel, et surtout assurer la continuité de service et la sécurité des usagers indispensables lorsqu'il s'agit de services notamment, ayant pour objet l'accueil d'enfants. En conséquence, il est proposé aux élus de se prononcer sur l'ouverture de postes d'agents contractuels non permanents pour ses services.

propose la création d'emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2024 au sein des services municipaux.

***Vu** le Code Général de la Fonction Publique,*
***Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,*
***Vu** le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-153 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,*
***Vu** la demande de l'agence comptable de Montfort sur Meu,*
***Considérant** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 17 janvier 2024.*
***Considérant** l'avis favorable de la commission Administration générale et système d'information du 16 janvier 2024 ;*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

CRÉE :
les emplois non permanents, au sein des services municipaux, pour l'année 2024, compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 18 mois consécutifs.

La répartition de la création de ces emplois est la suivante :

Service	Agent de catégorie C	Agent de catégorie B	Agent de catégorie A	Expérience ou diplôme requis
Secrétariat général	1	0	0	Avec ou sous 1ère expérience en gestion administrative
CCAS	1	0	0	Avec ou sous 1ère expérience en gestion administrative
Police Municipale	1	0	0	Avec ou sous 1ère expérience en gestion administrative
Commande publique	1	0	0	Avec ou sous 1ère expérience en achat public
Finances	1	0	0	Avec ou sous 1ère expérience en finances publiques
Numérique/informatique	1	0	0	Avec 1ère expérience informatique
Ressources humaines	1	0	0	Avec 1ère expérience en ressources humaines
Enfance-Jeunesse / Périscolaire	35	0	0	Avec 1ère expérience dans le domaine de la petite enfance/jeunesse
Restauration-Hygiène	8	0	0	Avec ou sous 1ère expérience
Accueil unique et formalités administratives	2	0	0	Avec ou sous 1ère expérience en gestion administrative
Médiathèque	1	0	0	Avec ou sous 1ère expérience
Communication	1	0	0	Avec 1ère expérience en assistance

				communication
Urbanisme, aménagement	1	0	0	Avec ou sous 1ère expérience administrative
Espaces verts	3	0	0	Avec ou sous 1ère expérience en espaces verts
Bâtiments/patrimoine	1	0	0	Avec 1ère expérience entretien bâtiment

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique (A, B, C) selon la répartition ci-dessus.

La rémunération sera déterminée pour les emplois en catégorie C selon un indice maximum de rémunération de 361. Elle prendra en compte les fonctions occupées, la qualification éventuellement requise pour leur exercice ainsi que l'expérience des agents.

PRÉCISE :
Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

AUTORISE :
le maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.
Intervention des élus : NEANT.

26/06 – 30 janvier 2024

Ressources humaines – Autorisation recrutement pour accroissement saisonnier

M. Chaize,

- informe le Conseil Municipal que chaque année, la commune de Pacé recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques, surcroît d'activité ou renfort des équipes.
- La commune de Pacé recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier (activités jeunesse et sports, renfort des équipes de logistique...).

  L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

  - A un accroissement temporaire d'activité (article 3 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs.
  - A un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2°). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.
  - Au remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels (article 3 -1), à temps partiel, en congés annuels, en congé maladie, en congé maternité, en congé parental... Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil municipal.

  Un objectif de maîtrise des emplois pour remplacement, accroissement temporaire et saisonnier d'activité est établi pour l'année 2024 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale. Le taux d'utilisation de chacun de ces emplois et leur répartition dans les services et directions de la Ville de Pacé sont établis dans le plan de gestion prévisionnel des Emplois et des compétences 2023.

  Depuis 2023, la commune de Pacé délibère, pour l'année, sur la création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité.

- propose la création d'emplois non permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2024 au sein des services municipaux.

HD PP

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,
Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-153 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu la demande de l'agence comptable de Montfort sur Meu,
***Considérant** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 17 janvier 2024.*
***Considérant** l'avis favorable de la commission Administration générale et système d'information du 16 janvier 2024 ;*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

CRÉE :
les emplois non permanents, au sein des services municipaux, pour l'année 2024, compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs. La répartition de la création de ces emplois est la suivante :

Service	Agent de catégorie C	Agent de catégorie B	Agent de catégorie A	Expérience ou diplôme requis
Ressources humaines	2	0	0	Avec 1ère expérience en gestion administrative
Enfance-Jeunesse / Périscolaire	35	0	0	Avec 1ère expérience dans le domaine de la petite enfance/jeunesse
Espaces verts	4	0	0	Avec ou sous 1ère expérience en espaces verts
Bâtiments/patrimoine	1	0	0	Avec 1ère expérience entretien bâtiment

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique (A, B, C) selon la répartition ci-dessus.

La rémunération sera déterminée pour les emplois en catégorie C selon un indice maximum de rémunération de 361. Elle prendra en compte les fonctions occupées, la qualification éventuellement requise pour leur exercice ainsi que l'expérience des agents.

PRÉCISE :
Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

AUTORISE :
le maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.
Intervention des élus : NEANT.

26/07 – 30 janvier 2024

Ressources humaines – Autorisation recrutement pour poste non permanent pour remplacement agent

M. Chaize,

- explique que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

  - Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
  - Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
    - Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
    - Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
    - Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.
Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Depuis 2023, la commune de Pacé délibère, chaque année, sur la création d'emplois non permanents pour remplacement d'agents momentanément indisponibles.

***Vu** le Code Général de la Fonction Publique,*
***Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,*
***Vu** le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-153 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,*
***Vu** le tableau des emplois actualisé,*
***Considérant** la nécessité de créer 27 emplois non permanents compte tenu du nombre de remplacement à pourvoir pour l'année 2023 au sein des services municipaux pour en assurer la bonne continuité,*
***Considérant** la demande de l'agence comptable de Montfort sur Meu,*
***Considérant** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 17 janvier 2024.*
***Considérant** l'avis favorable de la commission Administration générale et système d'information du 16 janvier 2024 ;*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE :
le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement aux absences de fonctionnaires ou d'agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique.
Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de l'absence des fonctionnaires ou agents contractuels à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ des agents ou après son retour pour assurer des missions de tuilage.

Service	Agent de catégorie C	Agent de catégorie B	Agent de catégorie A	Expérience ou diplôme requis
Ressources humaines	1	0	0	Avec 1ère expérience en ressources humaines
Vie Locale	1	0	0	Avec ou sans 1ère expérience en gestion administrative
Enfance-Jeunesse /	10	0	0	Avec 1ère expérience dans le domaine de la

Périscolaire				petite enfance/jeunesse
Restauration-Hygiène	5	0	0	Avec ou sous 1ère expérience
Espaces verts	5	0	0	Avec ou sous 1ère expérience en espaces verts
Bâtiments/patrimoine	5	0	0	Avec 1ère expérience entretien bâtiment

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique (A, B, C) selon la répartition ci-dessus.

La rémunération sera déterminée pour les emplois en catégorie C selon un indice maximum de rémunération de 361. Elle prendra en compte les fonctions occupées, la qualification éventuellement requise pour leur exercice ainsi que l'expérience des agents.

PRÉCISE :
Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

AUTORISE :
Le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.
Intervention des élus : NEANT.

26/08 – 30 janvier 2024

Ressources humaines - Instauration heures complémentaires et supplémentaires pour les emplois permanents et non permanents

M. Chaize,

- explique que Monsieur le Trésorier de notre commune a appelé l'attention de notre commune sur les règlementation relatives au recours des heures complémentaires et supplémentaires avec la nécessité de délibérer sur leur instauration.
- rappelle que Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Différence entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires sont les heures effectuées par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

A partir de la 36ème heure, les heures effectuées sont considérées comme supplémentaires pour les agents à temps non complet ou temps complet.

Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C. Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

HV PP

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

- propose d'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant. Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.
- propose d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et le cas échéant les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Catégorie	Cadres d'emplois
Catégorie C	Adjoints administratifs Adjoints techniques Agent de maîtrise Adjoints d'animation Agents sociaux ATSEM Auxiliaire de puériculture Agents du patrimoine Agents de police municipale
Catégorie B	Rédacteurs Techniciens Animateurs Educateurs de jeunes enfants Chef de service de police municipale

- propose de compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires :

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service ou l'indemnisation précisées en préambule de la présente délibération.

***Vu** le code général des collectivités territoriales ;*
***Vu** le code général de la fonction publique ;*
***Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;*
***Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;*
***Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;*
***Considérant** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 17 janvier 2024.*
***Considérant** l'avis favorable de la commission Administration générale et système d'information du 16 janvier 2024 ;*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE :
l'instauration des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant. Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

AUTORISE :
l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et le cas échéant les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois concernés.

AUTORISE :
l'instauration de la compensation des heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires : L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service ou l'indemnisation précisées en préambule de la présente délibération.

PRÉCISE :

HD PP

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.
Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

AUTORISE :
Le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.
Quorum réuni.
Intervention des élus : NEANT.

26/09 – 30 janvier 2024

Ressources humaines - Tableau des effectif mise à jour - Mouvement agents – Filières administrative et technique.

M. Chaize,

- rappelle que la commune de Pacé a répondu à l'appel à projet gouvernemental consistant à : « Rapprocher le numérique du quotidien de tous les Français ». La commune de Pacé a été sélectionnée par les services de l'État, pour accueillir un conseiller numérique au sein de la collectivité. Le poste sur emploi non permanent a été créé par délibération n°13/04 du 25 janvier 2022. Au regard du besoin croissant de la population et de l'évaluation positive de ce dispositif, la commune de Pacé souhaite pérenniser ce service et le poste correspondant en créant celui-ci sur emploi permanent au grade d'adjoint administratif.

- explique qu'au sein du service Espaces verts du Pôle Cadre de Vie, un agent titulaire a été promu sur le poste de chef d'équipe vacant du fait d'une mutation externe. Aussi, afin de rester à effectif constant et de recruter le remplaçant de l'agent promu, sur un poste d'exécution, il y a lieu de créer le grade correspondant. Le recrutement interviendra au mois de janvier 2024.

- explique que suite au départ en retraite d'agents de restauration, il y a lieu de prévoir leur remplacement. Le tableau des effectifs n'a plus de postes vacants sur le grade de début de carrière, à savoir adjoint technique. Afin de pouvoir recruter un agent remplaçant et rester à effectif constant, il y a lieu de créer un poste sur le grade adéquat et de laisser vacant le grade libéré par l'agent en retraite pour un éventuel avancement ultérieur d'autres agents éligibles.

- propose de mettre à jour le tableau des effectifs sur emplois permanents en cohérence avec les grades à prévoir au préalable sur les postes à créer dans les services pour 2024 :

- 1 poste d'adjoint administratif, sur emploi permanent, à temps complet, 35/35ème
- 2 postes d'adjoint technique territorial, sur emploi permanent, à temps complet, 35/35ème

***Vu** le code Général de la Fonction Publique,*
***Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,*
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la Transformation de la Fonction Publique ;
***Vu** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C ;*
***Vu** les décrets portant statuts particuliers des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale*
***Vu** les Lignes directrices de gestion de Pacé mise à jour en 2024 ;*
***Considérant** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 17 janvier 2024.*
***Considérant** l'avis favorable de la commission Administration générale et système d'information du 16 janvier 2024 ;*

HD PP

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :
la mise à jour du tableau des effectifs sur emplois permanents en cohérence avec les grades à prévoir au préalable sur les postes proposés dans les services.

CRÉE :

- 1 poste d'adjoint administratif, sur emploi permanent, à temps complet, 35/35ème
- 2 postes d'adjoint technique territorial, sur emploi permanent, à temps complet, 35/35ème

APPROUVE :
l'inscription au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés ;

AUTORISE :
le maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.
Intervention des élus : NEANT.

26/10– 30 janvier 2024

Ressources humaines - Rémunération des agents à l'occasion d'élections.

M . Chaize,

- rappelle que, conformément à la règlementation, les agents territoriaux amenés à effectuer des heures supplémentaires (IHTS) à l'occasion des scrutins électoraux peuvent :
  - Soit récupérer les heures consacrées à ces missions supplémentaires ;
  - Soit être indemnisés en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégorie C ou B.
  - Soit percevoir une indemnité forfaitaire pour élections (IFCE), si le grade ne permet pas de percevoir des IHTS, ce dispositif est prévu pour les agents de catégorie A.

A noter que le choix de rémunérer les missions supplémentaires ou de demander à ce qu'elles soient récupérées, relève du pouvoir discrétionnaire de l'Autorité territoriale.

- explique que, dans ce cadre, les délibérations n°04/08 du 10 juillet 2001 modifiée par la délibération n°38/11 du 27 janvier 2014 ont autorisé l'attribution de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) des agents de catégorie A, et l'Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) des agents de catégories B et C. La délibération n°38/11 de 2014 a défini qu'un coefficient multiplicateur de 3 soit appliqué pour le calcul du crédit global affecté à l'IFCE.

Ces indemnités sont cumulables avec le RIFSEEP.

- indique qu'initialement, à la mairie de Pacé, les modalités prévoyaient que les heures de présence aux élections soient récupérées ou rémunérées, selon le choix de l'agent.

Cependant, à la demande de l'Autorité territoriale, depuis les scrutins électoraux de 2022, les heures élections réalisées sont impérativement :

Pour les agents de catégories C et B

- Soit être **récupérées dans leur totalité,** la durée de travail effectif ayant été doublée,
  Exemple : pour 3 heures travaillées = 6 heures de récupération

- Soit être **récupérées à minima à 50 %**, avant de pouvoir être rémunérées.
  Exemple : pour 3 heures travaillées = ((2 x 3 heures), soit 6 heures x 50%)

HD PP

= 3 heures de récupération + (3 heures x 50%) = 1,5 heures à rémunérer.

Les heures rémunérées ne sont plus doublées, car elles feront l'objet de majorations, notamment pour les agents de catégories C et B : Une majoration de **1,25** pour les 14 premières heures supplémentaires, puis de **1,27** pour les 11 heures suivantes + une majoration pour les heures de dimanche/jour férié de 2/3.

Pour les agents de catégorie A

- Soit être **récupérées dans leur totalité**, la durée de travail effectif ayant été doublée,
  Exemple : pour 3 heures travaillées = 6 heures de récupération

- Soit être **récupérées à minima à 50 %**, avant de pouvoir être rémunérées.
  Exemple : pour 3 heures travaillées = ((2 x 3 heures), soit 6 heures x 50%)

  = 3 heures de récupération + (3 heures x 50%) 1,5 heure à rémunérer.

Le calcul du crédit alloué pour l'IFCE reste inchangé, conformément à la délibération n°38/11 du 27 janvier 2014. Cependant, l'enveloppe ne pourra être versée qu'à hauteur de 50 % du crédit compte tenu des nouvelles dispositions décidées par l'Autorité territoriale à compter des élections 2022.

Les dispositions complémentaires avaient également été prises :

- Les agents travaillant au bureau centralisateur et les agents du service logistique sont indispensables à l'organisation des élections. Ces agents seront exclus de ces nouvelles dispositions, à savoir être entièrement rémunérés à leur demande.
- La prise en compte des trajets pour tenir une permanence correspond à la durée de trajet au nombre d'aller(s)/retour(s) au temps réel par scrutin.

- propose qu'à compter de 2024, par scrutin :
  Le panachage ne soit pas possible pour le temps de travail effectif.

Pour les agents de catégories C et B :

- Soit être **récupérées dans leur totalité,** la durée de travail effectif ayant été doublée,
  Exemple : pour 3 heures travaillées = 6 heures de récupération

- Soit être **rémunérées dans leur totalité, suivant les modalités suivantes :**

Fonction	Taux horaire brut du forfait
Agent accueil/dépouillement	25€
Agent accueil en bureau centralisateur	28€
Logistique	28€
Bureau centralisateur après fermeture des bureaux	30€
Forfait responsable de bureau (hors catégorie A)	50€/jour

Pour les agents de catégorie A :

- Soit être **récupérées dans leur totalité**, la durée de travail effectif ayant été doublée,
  Exemple : pour 3 heures travaillées = 6 heures de récupération)

- Soit être **rémunérées dans leur totalité, la durée de travail effectif est réelle et calculée sur la base du crédit global IFCE**

- propose que le coefficient multiplicateur soit augmenté à 4 pour le calcul du crédit alloué pour l'IFCE (arguments : même coefficient depuis 10 ans, augmentation de l'enveloppe globale en moyenne de 600 €).

- propose de préciser les dispositions complémentaires :

- Le temps de trajet pour participer à l'organisation des élections :
  - pour les agents résidant sur Pacé : il n'est pas pris en compte (en 2022 sur 6 à 9 pacéens, 1 seul a déclaré ses trajets)

- pour les agents résidant hors Pacé : la distance comptabilisée correspond au nombre d'allers/retours par jour de scrutin parcourue sous la formule 1km = 1mn de récupération

***Vu** le code Général des Collectivités Territoriales ;*
***Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;*
***Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;*
***Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;*
***Vu** le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;*
***Vu** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;*
***Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;*
***Vu** les crédits inscrits au budget ;*
***Considérant** les délibérations n°04/08 du 10 juillet 2001 modifiée par la délibération n°38/11 du 27 janvier 2014 relatives à l'attribution de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) des agents de catégorie A, et l'Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) des agents de catégories B et C ;*
***Considérant** l'avis favorable du Comité Social Territorial en séance du 04 décembre 2023 ;*
***Considérant** l'avis favorable de la commission Administration générale et système d'information du 16 janvier 2024 ;*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE :
la mise en œuvre des nouvelles modalités de récupération et de rémunération des heures élections à compter des élections 2024.

INSCRIT :
au budget les crédits nécessaires à l'indemnisation.

AUTORISE :
le maire à signer tout acte administratif afférent.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.
Intervention des élus : NEANT.

26/11 – 30 janvier 2024

Ressources humaines – Vacations funéraires.

M. Philoux,

indique que l'article L.2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent :

- dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;
- dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

HD PP

expose que l'article L.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que l'intervention des fonctionnaires mentionnés à l'article L.2213-14 donne lieu au versement d'une vacation pour chacune des opérations prévues ci-après :

- La fermeture du cercueil et la pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent ;
- La fermeture du cercueil et la pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

Les opérations de surveillance mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2213-14 donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 €. Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ces vacations sont versées à la recette municipale.

Aucune vacation n'est exigible :
1) Lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;
2) Lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;
3) Dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.

Vu *les articles L. 2213-14, L.2213-15, R.2213-48, R.2213-49 et R.2213-50 du Code général des collectivités territoriales ;*
Considérant *que l'exécution des mesures de police, notamment les opérations funéraires sont effectuées, dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, par les agents de la police municipale délégués par le Maire ;*
Considérant *que les opérations de surveillances mentionnées à l'article L. 2213-14 du CGCT donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du Conseil municipal, est compris entre 20 et 25 euros ;*
Considérant *les mouvements de personnel ;*
Considérant *l'avis favorable du Comité Social Territorial du 17 janvier 2024.*
Considérant *l'avis favorable de la commission Administration générale et système d'information du 16 janvier 2024 ;*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE:
à 25 euros le montant des vacations funéraires.

DÉSIGNE :
M. Christian TOUQUET, titulaire pour les vacations funéraires.
M. Stéphane BIGOT, suppléant pour les vacations funéraires.
M. Steven LE SAINT, suppléant pour les vacations funéraires.

AUTORISE :
le maire à signer tout acte administratif afférent.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.
Intervention des élus : NEANT.

26/12 – 30 janvier 2024

Finances - Rénovation du restaurant scolaire Haut Chemin - Approbations de l'opération et des modalités de financement et demandes de subventions dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) - Appel à projets 2024.

Mme Le Gall,

- rappelle le projet de rénover les équipements de restauration qui servent à la préparation des repas pour la cuisine centrale de la commune de Pacé. L'établissement a pour vocation de préparer environ 950 repas par jour. 200 repas étant servis sur le restaurant, les autres repas sont destinés à être distribués en liaison chaude dans les deux autres restaurants scolaires de la commune.

  La surface de la partie stockage, préparation, locaux sociaux et service est de 39,20 m², ce qui représente une surface suffisante pour la quantité de repas.

  Un diagnostic technique et fonctionnel a été réalisé qui met en évidence des remarques de fonctionnement à améliorer. Sur l'aspect bâtimentaire, une vétusté de certains matériaux a été constatée. Sur l'aspect fonctionnel quelques améliorations sont à apporter.

- informe que le diagnostic faisant état de différents dysfonctionnements qu'il pourrait être envisagé de solutionner dans le cadre de la restructuration. Les travaux prévus sont les suivants :

  - Réfections ponctuelles du réseau des eaux usées dans le vide sanitaire ;
  - Reprise de l'ensemble des faux plafonds détériorés par des fuites et des moisissures ;
  - Reprise profonde des murs abimés par des moisissures (peinture ou cloisonnement) ;
  - Reprise des sols dégradés (carreaux et plinthes cassés, périphérie des caniveaux) avec reprise ponctuelle d'étanchéité et des liaisons entre les différents matériaux des sols ;
  - Remplacement des groupes de production de froid, des réseaux et des systèmes de contrôle de température et remplacement de la totalité des cloisons isothermes ;
  - Réaménagement ergonomique de la dépose de la laverie ;
  - Séparation entre local réservé au portage par l'ADMR et le local dédié à l'export en liaison chaude ;
  - Mutualisation et réaménagement fonctionnel de la légumerie déboitage ;
  - Création d'une chambre froide de jour ;
  - Création d'un local de stockage ;
  - Création d'une entrée dédiée pour le personnel.

- informe que l'estimation de l'opération est de 208 330,00 € HT, décomposée comme suit :
  - Travaux pour un montant de 186 000,00 € HT,
  - Missions de maîtrise d'œuvre pour un montant de 14 880,00 € HT,
  - Etudes diverses pour un montant de 7 450,00 € HT.

- informe que cette opération peut être subventionnée dans le cadre de la D.E.T.R. à hauteur de 30% des dépenses hors taxes et de la D.S.I.L. à hauteur de 50% (taux maximum) des dépenses hors taxes.

  Il est proposé que cette opération puisse être financée de la manière suivante :

- Subvention au titre de la D.E.T.R. :	62 499,00 € HT
- Subvention au titre de la D.S.I.L. :	104 165,00 € HT
- Part communale : 41 666,00 € HT	
Soit :	**208 330,00 € HT**

Le financement de la TVA étant assuré par autofinancement.

***Vu** le code général des collectivités territoriales ;*
***Considérant** l'avis favorable émis par la commission « Travaux, bâtiments et voirie » du 10 janvier 2024,*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :
l'opération de rénovation du restaurant scolaire Haut Chemin ;

APPROUVE :
les modalités de financement définies ci-dessus ;

SOLLICITE :

les subventions au titre de la D.E.T.R., correspondant à 30% du coût prévisionnel de l'opération hors taxes soit 62 499,00 € HT, et au titre de la D.S.I.L., correspondant à 50% du coût prévisionnel des de l'opération hors taxes soit 104 165,00 € HT;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.
Intervention des élus : NEANT.

26/13 – 30 janvier 2024

Finances - Réalisation d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur - Approbations de l'opération et des modalités de financement et demandes de subventions dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) - Appel à projets 2024.

Mme Brice,

- rappelle le projet de travaux de réalisation d'un réseau de chaleur qui alimentera des bâtiments en chauffage et eau chaude. Le projet est basé sur un positionnement de la chaufferie sur le terrain devant le gymnase Louison Bobet. Ce positionnement a été choisi par rapport au foncier disponible pour accueillir la chaufferie, son silo et pour sa position centrale sur le projet. Pour le projet, une étude de giration a été réalisée pour vérifier la faisabilité des livraisons et estimer l'impact sur les places de stationnement.

- rappelle les bâtiments à raccorder au réseau de chaleur sont :
  - La mairie,
  - Le groupe scolaire Guy Gérard,
  - Le gymnase Louison Bobet,
  - La médiathèque,
  - La salle de la Grange du Logis,
  - La salle de la Métairie.

- informe que l'estimation de l'opération est de 1 441 969,00 € HT, décomposée comme suit :
  - Travaux pour un montant de 1 195 900,00 € HT,
  - Missions de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour un montant de 171 258,00 € HT,
  - Etudes et frais divers pour un montant de 74 811,00 € HT.

- informe que cette opération peut être subventionnée dans le cadre de la D.E.T.R. à hauteur de 30% du plafond de dépenses fixé à 700 000,00 € HT et de la D.S.I.L. à hauteur de 65,44% (arrondi) du coût prévisionnel de l'opération hors taxes.

Il est proposé que cette opération puisse être financée de la manière suivante :

- Subvention au titre de la D.E.T.R. : 210 000,00 € HT
- Subvention au titre de la D.S.I.L. : 943 575,20 € HT
- Part communale : 288 393,80 € HT

Soit : 1 441 969,00 € HT

Le financement de la TVA étant assuré par autofinancement.

***Vu** le code général des collectivités territoriales ;*
***Considérant** l'avis favorable émis par la commission « Travaux, bâtiments et voirie » du 10 janvier 2024,*

10 PP

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :
l'opération de réalisation d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur ;

APPROUVE :
les modalités de financement définies ci-dessus ;

SOLLICITE :
les subventions au titre de la D.E.T.R., correspondant à 30% du plafond de dépenses fixé à 700 000,00 € HT soit 210 000,00 € HT, et au titre de la D.S.I.L., correspondant à 65,44% (arrondi) du coût prévisionnel de l'opération hors taxes soit 943 575,20 € HT ;

AUTORISE :
le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.
Interventions des élus :

- M. Gaislin pose plusieurs questions : quel est le rythme de remplissage du silo ? Quel est l'impact de l'emplacement du silo sur les stationnements existants ? Où seront entreposées les tonnes de bois déchiquetées ?
- Mme Brice répond : Remplissage une fois par semaine en temps de forte chauffe et en moyenne une fois toutes les deux semaines ; il n' y a pas d'impact sur le stationnements par la giration ; le stockage sera géré par le prestataire de chauffage.
- M. Trubert complète les réponses en indiquant que cela représente environ 235 tonnes par an. Il y a eu un travail de concertation avec les agriculteurs locaux et Breizh-bocage.
- Mme Quéméner interroge sur l'accueil réservé par les agriculteurs à ce projet.
- M. Rouault répond que les agriculteurs ont accompagnés les élus dans les réunions avec Breizh-bocage, certains sont motivés par le projet.
- Compléments apportés par M. Depouez et M. Aubert.

26/14– 30 janvier 2024

Finances - Extension du cimetière de Beausoleil - Approbations de l'opération et des modalités de financement et demande de subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) - Appel à projets 2024.

M. Rouault,

- rappelle qu'une première tranche du cimetière Beausoleil, réalisée en 2012, a permis de répondre aux besoins d'inhumation et d'accueil des cendres des défunts.
- informe, qu'en 2024, arrivée au terme des concessions possibles, et afin de répondre aux nouvelles pratiques de sépultures, la commune de Pacé envisage de réaliser la deuxième tranche de ce projet.
- informe qu'un architecte paysagiste a été retenu en 2023 pour réaliser les études de conception et concevoir le plan d'ensemble.
- informe que cette extension sera harmonisée avec l'existant et conservera l'écriture urbaine et l'identité paysagère initiale. L'aménagement d'ensemble, les allées et le positionnement des sépultures, seront harmonisés avec cohérence, permettant au visiteur de ne pas avoir une impression de rupture entre les deux parties du cimetière.

HD PP

Pour ce qui concerne les sépultures, le besoin estimé est de 100 emplacements pour les inhumations et 100 emplacements pour les caves urnes cinéraires à échéance 2027.
De plus, l'aménagement d'un jardin du souvenir pour les enfants sera réalisé. Il devra permettre la mise en place d'objet symbolique de mémoire.
Il est précisé que le projet devra être conçu avec un fort caractère paysager, les surfaces imperméabilisées devront être réduites au strict nécessaire et la gestion des eaux pluviales sera aérienne.
Des lieux de repos pour les visiteurs seront intégrés. Ils seront protégés de l'ensoleillement par une implantation judicieuse de végétaux. Il est nécessaire de prévoir des assises publiques type fauteuil en mobilier urbain ou bancs. Ces aménagements seront imaginés afin de permettre aux visiteurs de se recueillir.
Des espaces pour la gestion des plantes seront prévus, des espaces de rempotage d'entretien des plantes vertes, de stockage de terre.

- informe que l'estimation de l'opération est de 484 293,40 € HT, décomposée comme suit :
  - Travaux pour un montant de 419 988,00 € HT,
  - Missions de maîtrise d'œuvre pour un montant de 37 174,00 € HT,
  - Frais et études divers pour un montant de 27 131,40 € HT.

- informe que cette opération peut être subventionnée dans le cadre de la D.E.T.R. à hauteur de 30% du plafond de dépenses fixé à 200 000,00 € HT.

Il est proposé que cette opération puisse être financée de la manière suivante :

- Subvention au titre de la D.E.T.R. :	60 000,00 € HT
- Part communale : 424 293,40 € HT	
Soit :	**484 293,40 € HT**

Le financement de la TVA étant assuré par autofinancement.

Vu *le code général des collectivités territoriales ;*
Considérant *l'avis favorable émis par la commission « Travaux, bâtiments et voirie » du 10 janvier 2024,*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :
l'opération d'extension du cimetière de Beausoleil ;

APPROUVE :
les modalités de financement définies ci-dessus ;

SOLLICITE :
la subvention au titre de la D.E.T.R., correspondant à 30%, du plafond de dépenses fixé à 200 000,00 € HT, soit 60 000,00 € HT ;

AUTORISE :
le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.
Intervention des élus : NEANT.

26/15 – 30 janvier 2024

Finances - Acquisition de matériel informatique pour les écoles publiques - Approbations de l'opération et des modalités de financement et demande de

subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) - Appel à projets 2024.

Mme Le Gall,

- donne connaissance du projet d'acquisition de matériel informatique pour les écoles publiques Guy Gérard élémentaire, Guy Gérard maternelle et le groupe scolaire du Haut Chemin ;
- informe que ces acquisitions peuvent être subventionnées dans le cadre de la D.E.T.R. à hauteur de 25 % des dépenses hors taxes.

Il est proposé que cette opération puisse être financée de la manière suivante :

Subvention au titre de la D.E.T.R. :	3 020,97 € HT
Part communale :	9 062,89 € HT
Soit :	**12 083,86 € HT**

Le financement de la TVA étant assuré par autofinancement.

***Vu** le code général des collectivités territoriales ;*
***Considérant** l'avis favorable émis par la commission « finances », lors de sa réunion du 17 janvier 2024,*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :
l'acquisition de matériel informatique pour les écoles publiques Guy Gérard élémentaire, Guy Gérard maternelle et le groupe scolaire du Haut Chemin ;

APPROUVE :
les modalités de financement définies ci-dessus ;

SOLLICITE :
la subvention, correspondant à 25% du coût prévisionnel des acquisitions hors taxes, au titre de la D.E.T.R. pour ces acquisitions 2024, soit 3 020,97 € HT ;

AUTORISE :
le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.
Intervention des élus : NEANT.

26/16 – 30 janvier 2024

Bâtiment - Convention d'engagements réciproques relative à la mise à disposition de Cornouaille pour l'installation d'un écran géant TV entre la commune de Pacé et le COP Handball.

M. Bouffort,

- expose que La section COP handball a demandé à la commune de Pacé, l'autorisation d'installer un écran géant TV dans la salle de sport Cornouaille, afin de pouvoir diffuser des vidéos d'entrainement, de sport, des publicités ... dans le but d'obtenir des soutiens financiers. La commune de Pacé a accepté cette demande dans la mesure où

HD PP

cet écran d'affichage peut permettre de faire rayonner les associations sportives, les entreprises Pacéennes et la commune.

- précise qu'une convention doit intervenir pour formaliser les engagements réciproques concernant les différentes questions pratiques, techniques et juridiques quant à l'installation, l'usage, la maintenance et la propriété de cet écran.

- évoque que le COP Handball s'engage auprès de la commune, à garantir les moyens d'accroche de l'écran géant conforme aux règles de construction et de solidité des équipements dissociables des ouvrages du bâtiment. Pour sa part, la commune se charge de missionner un contrôleur technique qui validera la conformité des modalités d'accroche de l'écran géant et qui contrôlera la bonne exécution des travaux.

- précise que cet écran d'affichage est un canal de divertissement multifonctionnels qui constitue un outil de communication, de publicité et d'information pour suivre au mieux les compétitions sportives. L'écran vidéo est destiné à diffuser uniquement les supports suivants :
    - Publicité des commerçants Pacéens et des partenaires des clubs du COP ;
    - Informations locales ;
    - Vidéos d'évènements sportifs ;
    - Promotion du sport ;
    - Retransmission d'évènements sportifs sur chaînes nationales après déclaration et autorisation de la SACEM.

  La diffusion doit pouvoir être faite par toutes les sections du COP, sous réserve de prévenir par mail le COP Handball a minima 4 mois avant, lors d'évènements autres que ceux du Cop Handball. La commune de Pacé doit pouvoir également diffuser sous réserve de la disponibilité.

- rapporte que le COP Handball s'engage à prendre à sa charge les frais de maintenance et/ou de dépannage nécessaires ou de souscrire un contrat de maintenance et/ou une garantie sur l'équipement.

- expose que si le COP Handball, quelle qu'en soit la raison, demande à résilier la présente convention, il devra en avertir la commune de Pacé au moins 3 mois à l'avance.

  Du fait de la mise à disposition gratuite de l'équipement sportif permettant de répondre à la demande initiale de l'association par la mairie de Pacé, il est convenu qu'en cas de paralysie financière pour le remboursement, l'écran sera prioritairement mis à disposition de la mairie après accord sur le prix qui tiendra compte de l'obsolescence et de l'amortissement du matériel.

  En cas de dissolution de la section, l'écran sera propriété de la mairie de Pacé après acquittement du remboursement restant.

- précise enfin que chaque partie est responsable des dégâts, sinistres qui seraient causés par chacune, dans le cadre de ses engagements.

  En cas d'incendie, le COP Handball ne pourra demander d'indemnités à la commune de Pacé pour l'impossibilité de répondre à ses engagements.

  Le COP Handball s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile et dommages qui couvre bien la responsabilité du fait de l'usage de l'écran installé (incendie, casse, bris de glace ...). Cette attestation devra être transmise chaque année à la commune de Pacé.

  Uniquement en cas de dommages causés à des tiers par l'écran, la responsabilité civile sera portée par la commune puisqu'elle a autorisé le montage et fait contrôler l'installation par un bureau de contrôle.

- indique que la présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée pendant laquelle l'écran est installé.

***Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,*
***Considérant** l'avis favorable de la commission mixte Vie associative et Sport du 17 octobre 2023.*
***Considérant** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 17 janvier 2024.*
***Considérant** l'avis favorable de la commission Administration générale et système d'information du 16 janvier 2024 ;*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :
Les termes et conditions de la convention.

AUTORISE :
le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni.
Intervention des élus : NEANT.

Le 26 mars 2024,

Le secrétaire de séance,
Philippe PAUGAM

Le Maire,
Hervé DEPOUEZ.

HD PP